

**N° 7747<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant :

**1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;****2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(21.1.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 18 janvier 2021.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 20 janvier 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 janvier 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 21 janvier 2021. Dans la même réunion, la commission parlementaire a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7747 et elle y a examiné les avis du Conseil d'État et de la Chambre des Salariés. La commission a adopté le présent rapport relatif au projet de loi 7747 lors de sa réunion du 21 janvier 2021.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi vise à modifier les articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail et à apporter des dérogations temporaires aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53, afin de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales directement conditionné par la fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants dans un but de lutter contre la propagation du Covid-19.

Les dispositions prévues par la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail viennent à expiration en date du 20 janvier 2021, et même si actuellement au Luxembourg les écoles et structures d'accueil sont ouvertes, il en

est différemment dans nos pays voisins ce qui rend indispensable la prolongation de la mesure pour les salariés frontaliers.

De plus, le présent projet de loi prévoit de mettre fin de façon définitive au fait que jusqu'à présent les mises en quarantaine d'enfants de moins de treize ans accomplis de même que les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de ces enfants, pour des raisons impérieuses de santé publique, n'étaient pas visées dans le champ d'application défini dans le dispositif légal sur le congé pour raisons familiales alors que le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, précise que dans de tels cas de figure ledit congé peut être prorogé. En outre, ce projet de loi élargit également la base légale du règlement grand-ducal précité pour y inclure la définition des cas de mise en place de mesures de santé publique, destinées à limiter la propagation d'une épidémie permettant ainsi de prévoir, pour un certain nombre d'hypothèses, une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales telle que définie à l'article L. 234-52 du Code du travail.

Par conséquent, le présent projet de loi élargit définitivement le champ d'application pour l'accès au congé pour raisons familiales pour y inclure les parents qui ont à charge un enfant de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction, d'éloignement, de mise à l'écart ou de maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique à condition que celles-ci aient été décidées par une autorité ayant compétence pour ce faire.

En outre, de manière temporaire, peuvent désormais également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche respectivement un accueil auprès d'un assistant parental;
- un enfant né avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- un enfant né à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies au point 1, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1<sup>o</sup> qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions prévues par le présent projet de loi s'appliquent également aux frontaliers. Ainsi, en cas de fermeture totale ou partielle ou de façon isolée, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4.

Finalement, étant donné que la situation actuelle risque de perdurer, respectivement de se reproduire de façon cyclique, la fin de période d'application du présent projet de loi est fixée au 2 avril 2021 inclus, ce qui correspond à la date de début des vacances de Pâques.

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 janvier 2021, soulève quelques questions voire observations et formule à l'occasion de chaque observation une proposition de texte alternative. La Haute Corporation demande que le texte soit adapté selon ses reformulations. Pour plus de détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

#### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 20 janvier 2021, la Chambre des Salariés (CSL) approuve le présent projet de loi sous réserve de certaines remarques formulées.

La CSL approuve l'inclusion définitive dans le code du travail de l'accès au congé pour raisons familiales pour les parents qui ont à charge un enfant de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique. Elle tient à remarquer qu'il en résulte qu'en cas de recours à ce cas d'ouverture, le salarié utilisera d'abord son quota de jours de congé pour raisons familiales « normal », avant d'avoir le cas échéant droit à une prolongation du congé sur base du règlement grand-ducal de 1999 adapté.

Pour ce qui concerne la limite maximale de la prolongation du congé pour raisons familiales, la CSL demande que, comme en matière de maladie, cette limite soit augmentée de 52 semaines à 78 semaines.

En outre, la CSL demande que le principe de « décompte séparé » soit maintenu et intégré dans le Code du travail.

La CSL tient à souligner qu'il est très important que les cas d'ouverture ajoutés à l'article L. 234-51 du Code du travail, correspondent aux hypothèses de prolongation de ce même congé consacrées dans le règlement grand-ducal de 1999 adapté et vice versa. Or, la CSL fait remarquer que les versions actuelles du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal en question ne satisfont pas cette exigence et demande de remédier à cette lacune.

La CSL regrette le caractère temporaire des dispositions concernant l'élargissement du champ d'application du congé pour raisons familiales. Pour ce qui concerne la durée de vie projetée de ces dispositions, la CSL tient à souligner que les périodes de vacances ne sont pas homogènes au sein de la Grande Région et que dès lors, il vaudrait mieux se baser sur la date correspondant au dernier jour d'école avant les vacances d'été.

En outre, la CSL fait remarquer qu'une erreur semble s'être glissée dans le texte du projet de loi à l'article 3 : cet article se réfère par erreur à trois reprises à l'article 1, or il devrait se référer à l'article 2.

Finalement, la CSL tient à souligner que si la CNS avancera l'indemnité pécuniaire de maladie due en congé pour raisons familiales, la CNS doit être en connaissance de cause de la date de remboursement vu l'explosion des dépenses des prestations en espèces dues aux mesures Covid-19.

\*

### **IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Intitulé*

L'intitulé initial avait la teneur suivante :

« Projet de loi portant

1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ;

2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail »

Le Conseil d'État a relevé dans son avis du 20 janvier 2021 qu'il convient de faire suivre le terme « portant » par un deux-points et qu'il convient de faire suivre les chiffres de l'énumération par un exposant « ° » au lieu d'un point. La commission adopte ces observations d'ordre légistique. La com-

mission reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'État pour la désignation de l'intitulé du présent projet de loi, ce qui signifie que l'intitulé reflète également désormais les dispositions ajoutées dans la proposition de texte de la Haute Corporation, à savoir une modification de l'article L. 234-53 qui vient s'ajouter au dispositif et une dérogation à l'article L. 234-52 qui vient s'y ajouter.

En conséquence de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

« **Projet de loi portant :**

**1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**

**2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail »**

*Articles 1<sup>er</sup> et 2 (article 1<sup>er</sup> initial)*

Le projet de loi initial subdivisait l'article 1<sup>er</sup> en un point 1° et un point 2°. Dans son avis du 20 janvier 2021, le Conseil d'État propose de répartir les deux points de l'article 1<sup>er</sup> initial sur un article 1<sup>er</sup>, correspondant à l'article 1<sup>er</sup>, point 1° initial, et un article 2, correspondant à l'article 1<sup>er</sup>, point 2° initial.

La commission parlementaire fait suite à cette proposition.

*Article 1<sup>er</sup>*

Au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> initial (**article 1<sup>er</sup> nouveau**), les auteurs du projet de loi initial ont prévu d'élargir le champ d'application pour l'accès au congé pour raisons familiales pour y inclure les parents qui ont à charge un enfant de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique à condition que celles-ci aient été décidées par une autorité ayant compétence pour ce faire. Au Luxembourg il s'agit principalement de la Direction de la Santé et du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, pour les travailleurs frontaliers cette autorité est définie par les lois et règlements de leur pays de résidence.

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 janvier 2021, formule à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, point 1° initial du projet de loi les observations suivantes :

« Au point 1°, l'article sous examen prévoit une modification de l'article L. 234-51 du Code du travail afin d'y insérer un alinéa 2 nouveau qui prévoit l'ouverture du droit au congé pour raisons familiales pour tous les « cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. » Ainsi, les auteurs ont fait le choix d'élargir le champ d'application du congé pour raisons familiales aux parents de tous les enfants de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de santé publique destinée à endiguer la propagation d'une épidémie. Parmi les mesures visées figurent tous les cas de figure mis en place dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, à savoir la mise en isolement de personnes testées positives au virus, la mise en quarantaine de personnes ayant eu un contact avec des personnes testées positives, l'éviction<sup>1</sup> ou le maintien à domicile à condition que ces mesures aient été décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente. Concernant les mesures visées, le Conseil d'État estime nécessaire d'y inclure les termes actuellement utilisés pour désigner l'éloignement ou la mise à l'écart d'une classe au sein d'un établissement scolaire. En effet, les scénarios mis en place au sein de l'enseignement se réfèrent communément à l'« éloignement » voire à la « mise à l'écart ». Enfin, le Conseil d'État comprend la mesure du « maintien à domicile » dans le sens où celle-ci doit être assortie d'une recommandation générale de l'autorité compétente, faute de quoi les parents ne peuvent pas profiter du congé visé.

Pour le surplus, le Conseil d'État estime que les auteurs utilisent la notion d'« autorité nationale compétente » sans préciser, dans chaque cas, quelle autorité est visée en particulier, afin de maintenir le dispositif assez flexible leur permettant ainsi de s'adapter dans chaque situation d'épidémie. Ainsi, pour la mise en quarantaine de cas isolés d'enfants contagieux, il est évident que la Direction de la

<sup>1</sup> Terme utilisé par l'instruction interministérielle du 24 novembre 1955, à l'intention du corps médical et du corps enseignant, au sujet de la durée de l'éviction des élèves et du personnel des établissements d'enseignement public et privé en cas de maladie contagieuse.

santé émet des ordonnances de quarantaine, alors que pour des décisions d'éloignement au sein d'un établissement scolaire, c'est le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions qui est compétent. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que pour toute mise en quarantaine ou en isolement d'un enfant, l'ordonnance émise par la Direction de la santé vaut certificat médical le cas échéant. Or, une telle disposition n'existe pas pour d'autres décisions ou recommandations émises par la Direction de la santé ou par toute autre autorité compétente. Ainsi, le certificat médical à produire par le salarié en exécution de l'article L. 234-53 du Code du travail, n'existe pas pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée. Partant, afin d'insérer une disposition qui couvre la justification des jours d'absence pour tous les cas visés à l'alinéa 2 dans sa teneur proposée, le Conseil d'État insère, dans sa proposition de texte *in fine*, un article 3 nouveau afin de prévoir une modification de l'article L. 234-53 précité.

Le Conseil d'État comprend encore que cet alinéa 2 ne concerne pas les situations de fermeture partielle ou totale des structures d'accueil et des écoles décidées par une autorité compétente, alors que ces mesures font l'objet des dérogations prévues à l'article 2 de la loi en projet. »

La commission parlementaire reprend la proposition faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> (article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> initial) qui consiste à insérer les termes « d'éloignement, de mise à l'écart » entre les termes « d'éviction » et « ou de maintien à domicile de l'enfant ».

La commission adopte également les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> (article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> initial), à savoir :

« Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct. » La commission répartit en deux articles distincts les points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> initial, à savoir les articles 1<sup>er</sup> et 2 nouveaux. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence. La commission adopte pour ce faire la proposition de texte faite par le Conseil d'État *in fine* de son avis du 20 janvier 2021.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

L'indication des articles dans la structuration de l'acte en projet est suivie d'un point. Partant, il convient d'écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

Au vu des développements qui précèdent, la phrase liminaire est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article L. 234-51 du Code du travail est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante : ».

## Article 2

Au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> initial (**article 2 nouveau**) les auteurs du projet de loi initial modifient l'alinéa 5 de l'article L. 234-52 du Code du travail.

En premier lieu cet article supprime les termes « sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale ».

L'article L. 234-52, alinéa 5 du Code du travail prévoit actuellement cet avis dans le cadre de la possibilité de proroger la durée du congé pour raisons familiales. Or, l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale ne porte pas sur l'état de santé du bénéficiaire du congé pour raisons familiales, de sorte qu'il n'y a pas de contrôle d'une incapacité de travail au sens propre du terme, le Contrôle médical de la sécurité sociale ne contrôlant par ailleurs pas l'état de santé de l'enfant donnant droit au congé pour raisons familiales dans le chef de ses parents. L'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, formalité purement administrative, peut partant être supprimé alors que l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée par un autre moyen tel que par exemple un certificat médical attestant la maladie.

Ensuite l'article 2 élargit la base légale du règlement grand-ducal y prévu en y incluant les « cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie ».

Ainsi le règlement en question peut définir non seulement les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle mais également les mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une

épidémie susceptibles de se voir appliquer une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales.

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 janvier 2021, formule à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> initial du projet de loi les observations suivantes :

« Au point 2<sup>o</sup> (article 2 selon le Conseil d'État), les auteurs entendent modifier l'article L. 234-52, alinéa 5, du Code du travail en prévoyant de prolonger la durée du congé pour raisons familiales « en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie ». Le Conseil d'État estime que si les auteurs entendent prolonger la durée au-delà des seuils fixés à l'article L. 234-52 pour toutes les mesures visées à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il n'y a pas lieu d'insérer ces mesures au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. Aussi, le Conseil d'État recommande-t-il aux auteurs de prévoir une prorogation des durées du congé pour raisons familiales pour l'ensemble des cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'article 2 nouveau. La commission supprime dès lors les termes du projet initial « et entre les termes « d'une gravité exceptionnelle » et « , à définir par règlement-grand. » sont insérés les termes « ou en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie. », et les remplace par le bout de phrase : « et les termes « pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, ainsi que » sont insérés entre les termes « prorogée » et les termes « pour les enfants ». »

Par ailleurs, la commission adopte à l'endroit de l'article 2 nouveau les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État. Suivant l'observation du Conseil d'État, selon laquelle « lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct. ». En conséquence, l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> initial devient l'article 2 nouveau.

#### *Article 3 nouveau*

Le Conseil d'État constate dans son avis du 20 janvier 2021 que « le certificat médical à produire par le salarié en exécution de l'article L. 234-53 du Code du travail, n'existe pas pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée. Partant, afin d'insérer une disposition qui couvre la justification des jours d'absence pour tous les cas visés à l'alinéa 2 dans sa teneur proposée, le Conseil d'État insère, dans sa proposition de texte *in fine*, un article 3 nouveau afin de prévoir une modification de l'article L. 234-53 précité. » L'article 3 proposé par le Conseil d'État prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** À l'article L. 234-53 du même code, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, l'absence du bénéficiaire est justifiée par un certificat de l'autorité nationale ou étrangère compétente attestant la décision ou la recommandation. » »

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État et insère dès lors le nouvel article 3, dans sa teneur exposée ci-devant, au projet de loi.

#### *Article 4 (article 2 initial)*

Suite à la restructuration du projet de loi proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, l'article 2 initial devient le nouvel article 4.

La dérogation prévue par les auteurs du projet de loi au **point 1<sup>o</sup>** de l'article 2 initial (article 4) vise l'extension du congé pour raisons familiales aux salariés ou aux travailleurs indépendants ayant à charge un enfant vulnérable au Covid-19. L'application de cette dérogation est subordonnée à la condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants.

Pour les besoins des structures d'accueil existant au Grand-Duché du Luxembourg, le terme « *structure d'accueil pour enfants* » vise le service d'éducation et d'accueil au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, le terme « *mini-crèche* » vise la structure d'accueil au sens du point 7bis) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches et le terme « *assistant parental* » vise la structure au sens de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Au niveau des services d'éducation et d'accueil, vu l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et en raison des normes d'encadrement qui diffèrent selon que les enfants pris en charge sont des jeunes enfants (càd des enfants âgés de 0 à 4 ans) ou des enfants plus âgés (càd des enfants âgés de 4 à 13 ans) ; il existe deux types d'agrément applicables aux services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) à savoir un SEA pour jeunes enfants et un SEA pour enfants scolarisés.

L'accès des salariés et des travailleurs indépendants au congé pour raison familiales ayant à charge un enfant visé au point 1° est subordonné à la double condition de produire un certificat attestant la vulnérabilité au Covid-19 dans le chef dudit enfant et à la contre-indication pour ce dernier de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette disposition.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte une observation d'ordre légistique. Elle remplace en effet au point 1° de l'article 4 le terme « respectivement » par le terme « ou » pour écrire : « une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ; ».

La dérogation prévue par les auteurs du projet de loi initial au **point 2°** de l'article 2 initial (article 4) vise l'extension du congé pour raisons familiales aux salariés ou aux travailleurs indépendants ayant à charge un enfant né avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 donc actuellement âgé de 4 ans au moins et de moins de 13 ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental. L'ajout « ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental » vise à couvrir les cas où selon la loi luxembourgeoise les enfants n'ont pour différentes raisons pas pu terminer les quatre cycles de l'enseignement fondamental à l'âge de treize ans et qui de ce fait restent inscrits à l'enseignement fondamental et continuent à bénéficier des prestations de services des structures d'accueil pour enfants.

L'accès des salariés et des travailleurs indépendants au congé pour raison familiales ayant à charge un enfant visé au point 2° est subordonné à la double condition que le ministre compétent ait pris la décision de fermeture partielle ou totale des écoles avec ou sans enseignement à distance ou des structures d'accueil pour enfants prenant en charge des enfants scolarisés pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 et que le requérant produise un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Il s'ensuit que la décision en question vise l'hypothèse de la fermeture partielle ou totale des écoles avec ou sans enseignement à distance et des structures pour enfants scolarisés, ainsi que l'hypothèse de la fermeture partielle ou totale soit des écoles avec ou sans enseignement à distance, soit des structures accueillant des enfants scolarisés.

Le cas de figure prévu au **point 3°** de l'article 2 initial (article 4) vise l'extension du congé pour raisons familiales aux salariés ou aux travailleurs indépendants ayant à charge un enfant né à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, c'est-à-dire aux enfants qui à l'heure actuelle sont âgés de moins de 4 ans. L'accès des salariés et des travailleurs indépendants au congé pour raisons familiales ayant à charge un enfant visé au point 3 est subordonné à la double condition que le ministre compétent ait pris la décision de la fermeture partielle ou totale des structures d'accueil définies ci-dessus (lorsque celles-ci prennent en charge des jeunes enfants) pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 et que le requérant produise un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Le Conseil d'État note dans son avis du 20 janvier 2021 à l'égard de l'article 2 initial (devenu l'article 4) : « À ce point 1°, s'ajoutent les **points 2° et 3°** destinés à traiter le cas d'enfants qui nécessitent la présence de leurs parents lorsque par décision du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, les structures d'accueil telles que définies par le point 1° et les écoles sont fermées,

que ce soit totalement ou partiellement, pour des décisions prises en relation avec la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Le Conseil d'État note que dans les cas y visés, l'accès au congé pour raisons familiales est subordonné à la double condition que pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 le ministre compétent ait pris la décision de fermeture partielle ou totale des écoles ou structures d'accueil et que, dans chacun des deux cas, le requérant produise un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil d'État comprend que la notion de « situation donnée » signifie qu'indépendamment de la situation personnelle de l'enfant concerné, le certificat à joindre à la demande de congé pour raisons familiales est uniquement destiné à certifier la situation de fermeture totale ou partielle, sans indication du lieu de garde habituel de l'enfant concerné. Ainsi, notamment pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, les parents d'enfants gardés de façon informelle peuvent également prétendre au congé pour raisons familiales dans la situation où les structures d'accueil ou écoles sont fermées pour des raisons liées à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Le dispositif semble prévoir la possibilité de recourir au congé pour raisons familiales pour tous les enfants dans les différents cas de figure de décisions de fermeture émises par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Or, le Conseil d'État estime que par l'insertion de la condition « né avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 » certains enfants fréquentant l'éducation précoce risquent de ne pas être inclus dans le champ d'application de la future loi. Voilà pourquoi il propose de remplacer à l'article 4, point 2<sup>o</sup>, de sa proposition de texte *in fine*, les termes « né avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 » par les termes « né avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ».

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État qui précède et adopte sa proposition de texte en précisant au point 2<sup>o</sup> que sont visés les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

À l'endroit du **point 2<sup>o</sup>** ainsi qu'à l'endroit du **point 3<sup>o</sup>** de l'article 4 (article 2 initial), la commission fait sienne deux observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Elle écrit les termes « ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule au mot « ministre ». De plus, elle remplace le terme « ci-dessus » par les termes « au point 1<sup>o</sup> ». Ce faisant, la commission adopte une fois de plus la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate par la suite dans son avis du 20 janvier 2021 que « si par contre une autorité publique différente du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, notamment un bourgmestre, procède à la fermeture d'un établissement scolaire ou d'une structure d'accueil pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19, ni la dérogation prévue à l'article 2 de la loi en projet ni les mesures destinées à être insérées à l'article L. 234-51 du Code du travail ne s'appliquent. Le Conseil d'État estime donc qu'il est nécessaire d'insérer un **point 4<sup>o</sup>** à l'article sous examen afin de couvrir ces cas isolés en écrivant :

« 4<sup>o</sup> un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1<sup>o</sup> qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et ajoute un point 4<sup>o</sup> aux dérogations énumérées à l'article 4, ayant la teneur proposée par la Haute Corporation.

Le deuxième alinéa de l'article 4 vise le cas des salariés et des travailleurs indépendants ayant à charge un enfant accueilli dans une structure se situant en dehors du territoire luxembourgeois. Les conditions d'accès au congé pour raisons familiales sont identiques pour les salariés frontaliers et les travailleurs indépendants frontaliers ayant à charge un enfant pour des raisons et selon les conditions identiques aux points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>. Dans ce contexte et pour ce qui est des formalités administratives à remplir par le requérant, ce dernier est tenu de produire un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée.

Le Conseil d'État propose une reformulation de l'alinéa 2 concernant les fermetures d'écoles ou de structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois.

Le Conseil d'État propose de modifier l'alinéa 2 comme suit :

« En cas de fermeture totale ou partielle **ou de façon isolée**, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, **pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19**, un document officiel

émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire. »

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte et l'adopte dans le projet de loi.

#### *Article 5 nouveau*

Dans son avis du 20 janvier 2021, le Conseil d'État demande aux auteurs d'insérer un article distinct « disposant expressément que le congé pour raisons familiales peut être prorogé dans les cas visés à l'article 2 initial (article 4) du projet de loi sous examen. L'article en question prendra la teneur suivante :

« **Art. 5.** Par dérogation à l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, la durée du congé pour raisons familiales peut également être prorogée dans les cas visés à l'article 4. » »

La commission parlementaire fait suite à la proposition du Conseil d'État et ajoute un article 5 au dispositif du projet de loi, ayant la teneur proposée ci-devant par la Haute Corporation.

#### *Article 6 (article 3 initial)*

Suite à la restructuration du projet de loi proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, l'article 3 initial devient le nouvel article 6.

Cet article a trait à la protection contre le licenciement du salarié et dispose que l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales est justifiée par un certificat médical et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Dans son avis du 20 janvier 2021, le Conseil d'État adapte dans sa proposition de texte relative à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, les différents renvois, tenant ainsi compte de la restructuration du dispositif. La Haute Corporation ajoute aussi la précision qu'un certificat peut émaner de l'autorité publique compétente, renvoyant ainsi au cas prévu à l'article 4, point 4<sup>o</sup>.

La commission parlementaire fait sienne ces adaptations.

#### *Article 7 (article 4 initial)*

Cet article précise que les salariés en situation effective de chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4. Le Conseil d'État adapte le renvoi à l'article 4 (référé de manière erronée comme étant l'article 1<sup>er</sup> au projet de loi initial), faisant ainsi suite aux restructurations opérées sur le dispositif. La commission fait sienne cette adaptation.

#### *Article 8 (article 5 initial)*

Le dernier article prévoit une date d'entrée en vigueur rétroactive pour les articles 4 à 7. Ceci est motivé par le fait qu'il s'agit d'introduire des mesures favorables aux administrés sans léser des droits de tiers. Les dérogations étant temporaires, la validité de ces articles est limitée au 2 avril 2021, sachant que le samedi 3 avril 2021 est le premier jour des vacances de Pâques.

Le Conseil d'État, dans le contexte de la restructuration du projet de loi, propose une adaptation de la référence initiale aux articles 2 à 4 par un renvoi aux articles 4 à 7. La commission fait sienne cette proposition.

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7747 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

portant :

**1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**

**2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article L. 234-51 du Code du travail est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction, d'éloignement, de mise à l'écart ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. »

**Art. 2.** À l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, les termes «, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, » sont supprimés et les termes « pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, ainsi que » sont insérés entre les termes « prorogée » et les termes « pour les enfants ».

**Art. 3.** À l'article L. 234-53 du même code, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, l'absence du bénéficiaire est justifiée par un certificat de l'autorité nationale ou étrangère compétente attestant la décision ou la recommandation. »

**Art. 4.** Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ;
- 2° un enfant né avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° un enfant né à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 4° un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être

fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

En cas de fermeture totale ou partielle ou de façon isolée, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** Par dérogation à l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, la durée du congé pour raisons familiales peut également être prorogée dans les cas visés à l'article 4.

**Art. 6.** Par dérogation à l'article L. 234-53 du même code, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 4, point 1<sup>o</sup>, et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou de l'autorité publique compétente, ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 4, points 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

**Art. 7.** Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4.

**Art. 8.** Les articles 4 à 7 produisent leurs effets au 21 janvier 2021 et restent applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Luxembourg, le 21 janvier 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Georges ENGEL

